

Direction Interrégionale Bretagne – Pays de la Loire
Service Départemental des Côtes d'Armor

Dossier suivi par : Gilles LE ROUX

Objet : Mise en 2x2 voies de la RN 164 secteur de Rostrenen

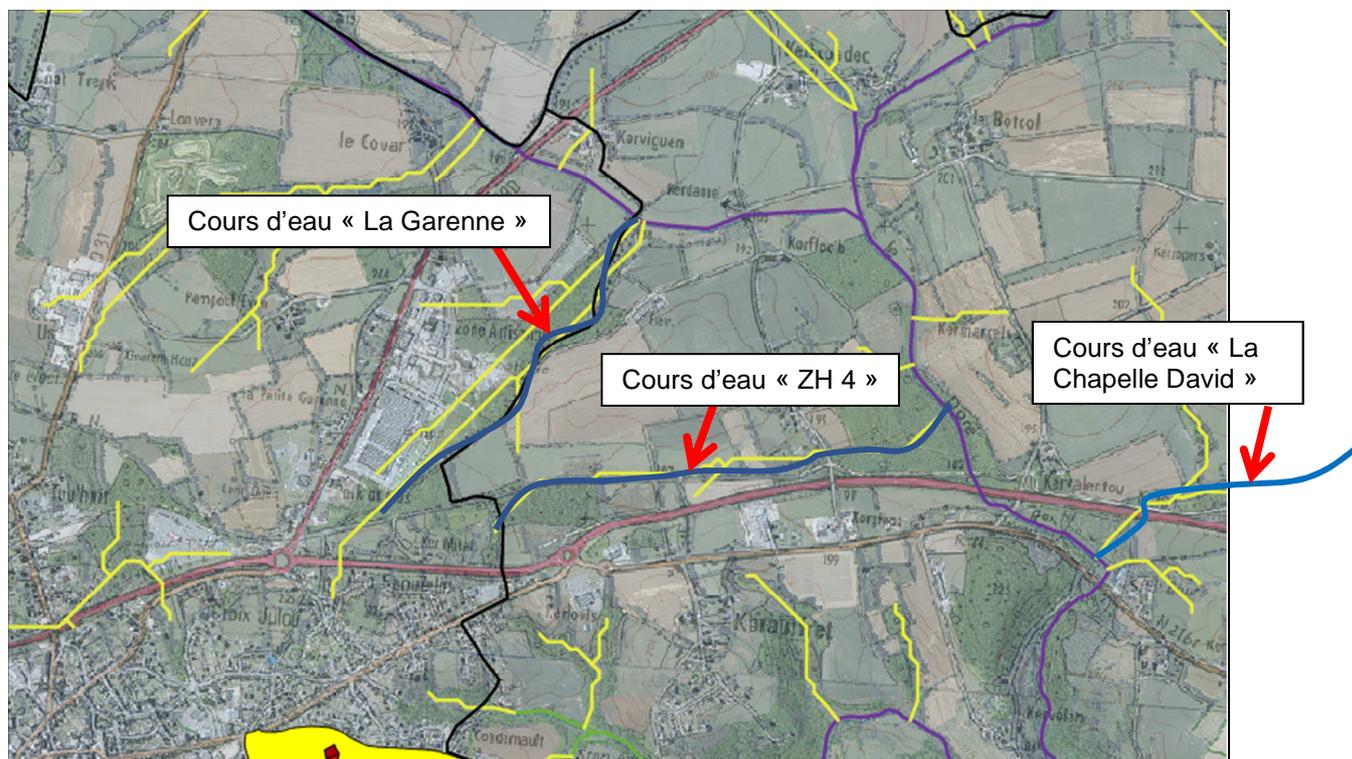
Veillez trouver ci-après l'avis de nos services concernant les travaux de mise en 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen (section Loméven-Plouguernével).

Pour rappel, la section 1 des travaux consiste en un aménagement « sur place » de la section existante et se situe entre Rostrenen et Plouguernével sur un linéaire de 5,5 km.

Nous avons examiné les évolutions du dossier de demande d'autorisation environnementale et de l'étude d'impact depuis l'émission d'un premier avis en octobre 2014 et faisons part ainsi des remarques suivantes :

- Concernant le réseau hydrographique :

La prise en compte du réseau hydrographique est **incomplète**, il existe notamment trois cours d'eau localisés ci-dessous qui ne figurent pas en tant que tels dans le dossier :



Le projet de doublement de voie se situe à proximité immédiate du cours d'eau « ZH4 » (caractérisé par le service départemental de l'A.F.B. en 2016) mais le dossier ne comporte aucune évaluation de l'impact sur ses lit mineur et majeur. L'autre cours d'eau (cours d'eau « La Garenne »), qui représente physiquement la frontière communale entre Rostrenen et Plouguernevel, jouxte une parcelle remblayée qui fait l'objet d'une mesure compensatoire; l'impact des travaux sur ce ruisseau n'a pas non plus été réévalué.

Un troisième cours d'eau (ruisseau de la Chapelle David), pourtant répertorié sur le site des services de l'Etat des inventaires de cours d'eau, n'est pas mentionné dans le dossier. **Ce ruisseau fait l'objet d'une modification de l'ouvrage de franchissement.**

La prise en compte de ces cours d'eau est impérative, et les aspects réglementaires inhérents doivent être inclus dans la demande d'autorisation environnementale.

- Concernant les évaluations des fonctionnalités des zones humides qui vont être impactées :

Le ruisseau « ZH4 » n'ayant pas été pris en compte, il en découle que l'impact des travaux sur sa zone d'expansion de crue n'est pas notifié. C'est pourtant bien dans cette zone d'expansion que se trouve la zone humide n°4, or il est indiqué des scores de 0 pour ses fonctionnalités « expansion de crues » et « régularisation des débits d'étiage » **ce qui semble tout à fait anormal.** Par voie de conséquence, la zone humide apparaît sous-évaluée et le degré de compensation le sera donc également.

L'implantation d'un bassin d'eau pluviale (bassin n°4) en zone d'expansion de crue pose également question.

- Concernant les mesures compensatoires prévues :

Le choix a été fait de proposer une réhabilitation d'une zone qui avait été exploitée en résineux et qui a subi une coupe (zone cadastrée ZA 160). Nous constatons en analysant les sondages pédologiques Egis qu'ils concluent tous à caractériser la parcelle existante comme zone humide. Dès lors, cette parcelle étant déjà une zone humide caractérisée, elle **ne nous semble pas pouvoir être retenue comme mesure compensatoire.**

Cette zone peut effectivement faire l'objet de mesures d'entretien et de suivi, mais sur un plus long terme que 5 ou 10 ans pour éviter toute modification profonde de l'occupation de son sol. L'enlèvement de la partie en remblai (0,4 Ha) peut cependant permettre l'amélioration de certaines fonctionnalités (F1 et F3 notamment).

Le gain issu des mesures de réhabilitation et d'entretien proposées paraît surcoté : les scores des fonctionnalités F7, F8 et F9 seraient incrémentés de 2 points, et cette hypothèse n'est pas argumentée de manière indiscutable.

A noter également une incohérence dans l'attribution d'un score de 1 pour sa fonctionnalité « expansion des crues » qui légitimerait l'existence d'un cours d'eau à proximité, pourtant non mentionné précédemment.

L'autre site de compensation retenu est une parcelle de 1,3 Ha (Parcelle Triskalia) qui, comme signalé précédemment, jouxte un cours d'eau. Un enlèvement des remblais actuellement présents est effectivement de nature à améliorer les fonctionnalités globales de la zone. Il serait souhaitable de voir ces mesures accompagnées d'une prise en compte plus globale qui intégrerait la présence du ruisseau et notamment un impact éventuel sur son lit mineur (d'où peuvent découler la prise en compte de certaines rubriques réglementaires par exemple).

- Concernant les impacts des fossés d'infrastructures :

Le long du tracé, des fossés drainants sont créés. Ils assainissent les bordures en canalisant l'eau pluviale vers les réseaux secondaires et les bassins. Il n'est pas fait état d'un quelconque impact drainant de ces fossés latéraux sur les milieux humides traversés par endroits du linéaire. Cet impact est pourtant aisément quantifiable en fonction de la nature des sols traversés, et les surfaces alors mises en jeu doivent elles-aussi être incluses dans des mesures de compensation.

- Concernant les zones humides dégradées pouvant faire l'objet d'une restauration :

Il est écrit que 15,5 Ha de zones humides dégradées ont été présélectionnées dont 8,9 Ha sont clairement identifiés comme pouvant, après restauration, avoir des fonctionnalités hydrauliques moyennes à fortes. Malheureusement, ce projet ne comporte aucune assurance « à moyen terme » puisque aucune acquisition foncière n'a été engagée. Cela peut se faire par acquisition amiable ou acquisition sous DUP, mais on peut craindre que ces démarches ne soient pas engagées étant donné les difficultés habituellement rencontrées pour faire aboutir ces projets lorsque les travaux sont terminés...

Conclusion

La prise en compte des milieux aquatiques est incomplète et les mesures compensatoires proposées semblent insuffisantes ou peu adaptées.
Au vu des éléments exposés ci-dessus nos services ne peuvent émettre qu'un avis très réservé sur le dossier présenté.

Le chef de service départemental

P. HUS

